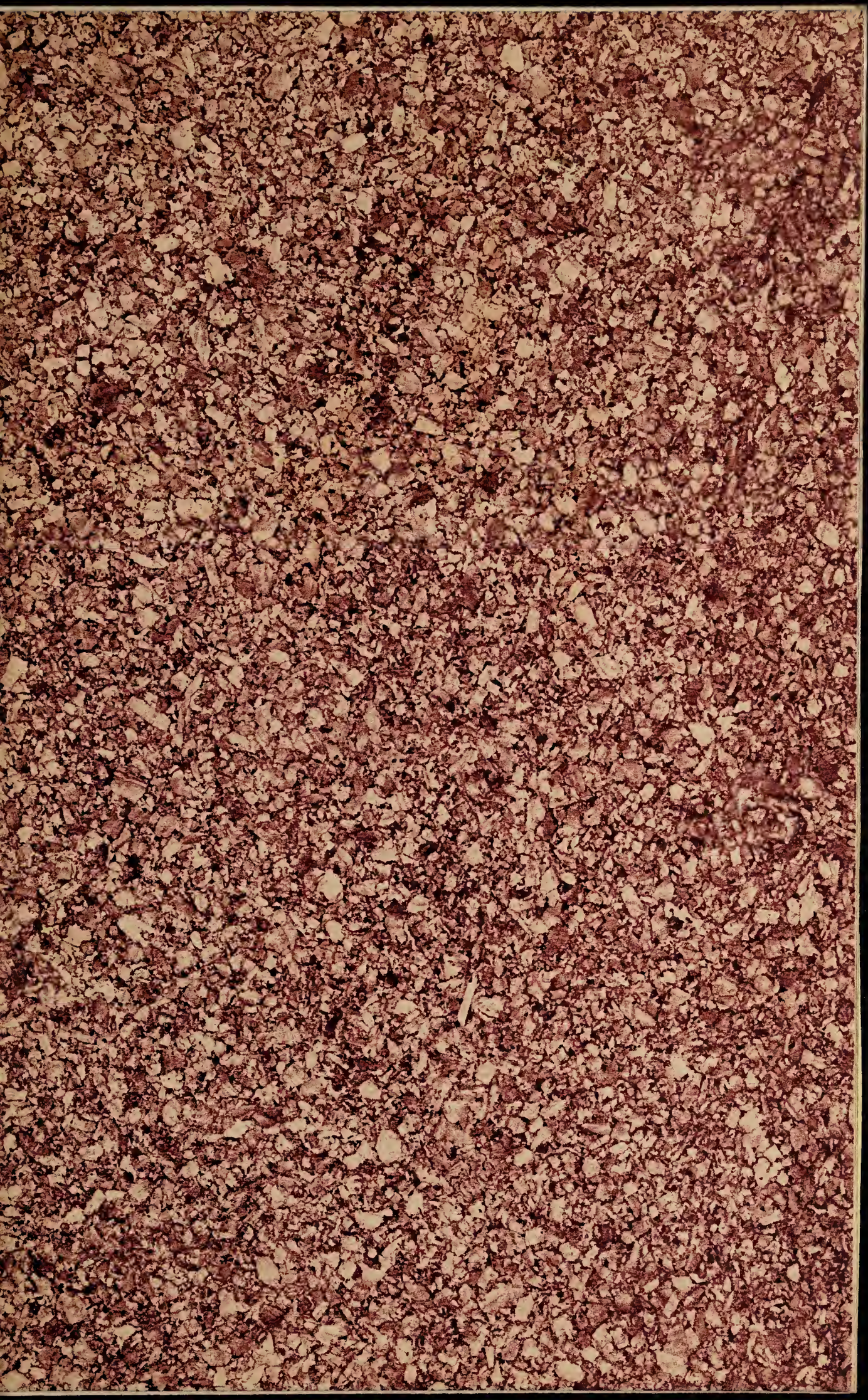

Case
Wing
2
45
.18
Ser. 1c
No. 71.

1788

Waroquier

ANNONCE.

OUVRAGES pour lesquels on a obtenu le Privilége du Roi, & l'Approbation du Gouvernement, *par Messire Louis-Charles Comte de* WAROQUIER, *Chevalier, Sieur de Méricourt, de la Mothe,* DE COMBLES, *Officier d'Infanterie.* A Paris, rue Gille-Cœur, près le quai des Augustins.

1. TABLEAU *Généalogique, Historique, Chronologique, Héraldique & Géographique de la Noblesse,* enrichi de Gravures (1).

Cet Ouvrage, dont le Roi a bien voulu accepter les cinq premiers Volumes, contiendra non-seulement l'état actuel des maisons nobles ou ennoblies, mais encore des généalogies entieres. Chaque volume sera enrichi de différens traités sur la Noblesse & sur ses différentes especes, &c.

Pour être compris dans cet Ouvrage, il faut que chaque

---

(1) On trouve chez M. NYON, rue du Jardinet, les cinq premiers Volumes de cet Ouvrage, contenant, 1°. l'état des vrais Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons; 2°. un traité sur les Bannerets, Bacheliers, et Ecuyers, et sur leur différence; 3°. un traité sur les Dignités Féodales et Politiques, les dignités Ecclésiastiques, les dignités des Vidames attachés à l'Eglise; les titres et qualités personnelles, les titres et qualités des Gens de Lettres, &c.; 4°. la recherche de la Normandie, faite par *Monfaoucq*, en 1463; 5°. les généalogies des Familles; 6°. les dépôts où la Noblesse peut avoir recours pour ses différentes recherches; 7°. une table des Terres et des personnes titrées; une table des Noms de Famille compris dans l'Ouvrage, avec le renvoi aux Auteurs qui en ont donné les généalogies, et une table de plus de trente mille titres originaux, que l'Auteur possede dans son cabinet. *Ouvrage présenté au Roi le 11 Avril 1786, & 25 Août 1787.* Prix, 15 liv. les cinq Volumes brochés, et 18 liv. brochés, franc de port dans tout le Royaume.

N. B. La circulation de cet Ouvrage avoit été interrompue, mais il a été remis en vente sans aucun changement.

On trouve, du même Auteur et aux mêmes Adresses, 1°. un traité

Famille fourniſſe à l'Auteur, non-ſeulement un mémoire généalogique, dreſſé ſuivant le modele qui ſuivra, mais encore deux ou trois titres originaux prouvant filiation par chaque dégré; & les autres ſoient en originaux ou copies collationnées, même pour ceux qui auront fait leurs preuves, ſi l'on ne produit l'original des preuves, ou un certificat du Généalogiſte, qui les aura dreſſées, & que l'on recevra toujours comme valable pour la filiation, toutes les fois que l'on n'aura pas de titres à oppoſer. L'Auteur, de ſon côté, promet joindre au Mémoire qu'on lui adreſſera, non-ſeulement les renſeignemens dont il ſera en poſſeſſion, mais encore de procurer aux Familles, ceux qu'il pourra rencontrer dans les dépôts du Roi & publics, pourvu qu'on l'autoriſe par procuration à faire les recherches néceſſaires (1). Quant aux titres originaux qu'il poſſede, il peut les procurer aux familles toutes les fois qu'ils ne regarderont que la perſonne intéreſſée, ſans quoi il n'en donnera que des copies, ou des extraits vidimés à leurs frais.

Quant à ceux qui intéreſſeront un nombre de familles, ils ſeront imprimés ponctuellement, & tout au long, aux frais de la perſonne qui les deſirera, pour l'original être dépoſé après la mort de l'Auteur, dans le cabinet des généalogies du Roi.

Quant aux titres qui lui ſont confiés, on en fait des extraits ou des copies, aux frais des familles, lorſque les pieces ſont uniques, pour en former un dépôt utile à l'état & à la poſtérité, & par ce moyen, prévenir les pertes ou les incendies.

Il faut, pour la ſûreté d'un chacun, & pour celle de l'Au-

ſur les Deviſes Héraldiques, de leur origine et de leur usage, avec un recueil des Armes de plus de deux mille Maisons, qui en portent ensemble un précis ſur leur Origine, et un recueil des Faits qui leur ſont particuliers, et qui ne ſont point encore connus, enrichi de gravures, 2 vol. *in*-12. Prix, 4 liv. 12 ſ. brochés, et 5 liv. franc de port dans tout le Royaume.

2°. *Tableau Historique* ou *Dictionnaire de la Noblesse Militaire*, contenant les noms, ſurnoms et qualités, ensemble la date de tous les grades, actions, siéges, campagnes et blessures de MM. les Officiers au Service de Sa Majesté, ou retirés et employés à la ſuite des Corps et dans les différens Etats-Majors des Villes, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume, &c. *in*-8°. *Prix, 6 liv. broché, et 7 liv. franc de port dans tout le Royaume, et 7 liv. relié.*

Ceux qui n'ont pas fourni leurs Mémoires pour être compris dans la ſuite de cet Ouvrage, ſont priés de les envoyer.

(1) Cette procuration doit être devant Notaire, contenir les noms, ſurnoms et qualités de la perſonne intéreſſée, et ſa demeure; celui de ſes pere et mere, et autant que faire ſe pourra, ſa filiation remontant à 3 ou 4 dégrés.

teur, que ceux qui adreſſent leurs papiers, ayent ſoin de les numéroter & parapher depuis le premier juſqu'au dernier numéro, & que le tout ſoit bien inventorié & réclamer leſdits titres trois mois après que la remiſe en aura été faite.

La Nobleſſe eſt admiſe dans cet Ouvrage, ſans diſtinction de rang ni de province, étant par ordre alphabétique. La Nobleſſe ancienne & moderne, jouira par ce ſeul moyen, des avantages dont aucun Hiſtorien ne les a fait encore jouir, & dont la perte des titres & le défaut de fortune pourroient les priver, qui ſont d'être connus du Roi & de la Cour. Les nouvelles Familles rappelleront à l'Etat & à la poſtérité, les motifs qui les ont élevés au rang & aux honneurs dont elles peuvent jouir. Les anciennes tranſmettront à leurs deſcendans, la connoiſſance certaine de leurs peres, & les ſervices qu'ils peuvent avoir rendus à l'Etat. En un mot, cet Ouvrage deſtiné à rendre à un chacun l'éclat & les diſtinctions qui lui ſont dûs, ſera toujours dicté avec ſageſſe & impartialité; le crédit, les honneurs & la fortune n'y auront aucune part; on s'attachera, comme on l'a déja fait, à relever des critiques injuſtes & trop ſéveres, & preſque toujours ſans fondement. On fera auſſi diſparoître les fables & les menſonges qu'on ne rencontre que trop ſouvent dans ces ſortes d'Ouvrages.

Quant aux familles qui par la négligence de leurs peres, ſe trouveront hors d'état de pouvoir ſatisfaire aux conditions ci-deſſus, elle pourront toujours s'adreſſer à l'Auteur, ſoit par écrit ou les jours qu'il conſacre pour l'utilité publique, ſçavoir: *les lundi & jeudi dans la matinée ſeulement;* il ſe fera un vrai plaiſir de procurer aux familles, non-ſeulement les renſeignemens dont il pourra être poſſeſſeur, mais encore les moyens les plus prompts, les plus convenables & les moins diſpendieux; il leur évitera même ſouvent de tomber dans des piéges auxquels ils ne s'attendent pas, il préviendra même des difficultés ou des humiliations que l'on ne rencontre malheureuſement que trop ſouvent, par la dureté des perſonnes, ou par le peu d'amour qu'ils ont d'obliger.

L'Auteur ayant ſenti & éprouvé par lui-même, les énormes dépenſes & les ſoins inutiles que l'on peut ſe donner; & combien ces entrepriſes demandent de la prudence & des lumieres que l'on ne peut ſe procurer qu'au prix de l'or, vis-à-vis un nombre de perſonnes qui en font métier & qui ne rougiſſent pas de vous faire payer des renſeignemens qui ſont à portée de tout le monde, ſoit dans les livres imprimés ou manuſcrits; ou ignorés la plûpart du temps, cherchera tous les moyens de parer à tous ces inconvéniens. A cet effet, il donnera dans ſes différens volumes, l'état des différentes recherches ordonnées par

les Rois dans les provinces & généralités, bans & arriere-bans, montres & revues militaires, & fera connoître tous les ouvrages tant manuscrits qu'imprimés qui se trouvent dans les dépôts du Roi & publics, que ceux des particuliers & autres personnes, qui se font un vrai mérite d'obliger gratuitement.

Quant aux autres renseignemens, il espere que les personnes qui ont déja senti l'importance de son travail, & qui par leurs bons offices ont bien voulu l'aider de leurs lumieres, ainsi que Messieurs les Greffiers & autres personnes publiques, voudront bien continuer; ce sera une double reconnoissance qu'il leur aura, & dont ils le gratifieront pour la nation; à cet effet, il invite les amateurs & autres personnes qui sont à la tête des dépôts, archives ou chartriers considérables, de vouloir bien concourir aux précieux avantages que son ouvrage leur a présenté, & de vouloir bien lui communiquer, non-seulement l'état des recherches faites dans les différens siecles, dans les provinces & les généralités, mais celles faites par les Commissaires des francs fiefs & des tailles, ainsi que les convocations des bans & arriere-bans, l'état des assemblées des trois ordres de l'Etat, dans les différentes provinces, les montres & revues militaires, &c. Il a l'honneur de leur promettre d'avance, qu'il sera attentif à leur offrir un exemplaire de l'ouvrage qu'ils auront enrichi, ainsi que de sa suite.

Modele pour dresser les dégrés des Généalogies.

Il faut que les qualités telles qu'elles sont sur les actes; les noms de baptême, de famille, surnoms & qualités, les noms des terres & où elles sont situées, les dates des naissances, les noms des paroisses, des lieux & des dioceses, les noms & qualités des parrains & marraines, les dates de tous les grades & de toutes les provisions d'emplois & des charges, les dates & la nature des actes que peut avoir fait une personne, & les Notaires qui les ont dressés & qui les ont en dépôt, toutes les dates des contrats de mariage, avec les noms des Notaires qui les ont reçus, les noms & qualités de la mariée, les dates de sa naissance & ses armes, &c. le nom de ses pere & mere, ainsi que la date des actes & accords qu'elle peut avoir faits, les dates des testamens, soit olographes ou pardevant Notaires, les lieux de sépulture, & les épitaphes s'il y en a; le nom de tous les enfants, tant morts jeunes que mariés, à chaque dégré & rameau, tant des fils que des filles. Il faut observer le même ordre à chaque dégré autant qu'il se pourra; donner les lettres des Rois & des princes, & autres

honorifiques, les dates des ennobliſſemens, conceſſions, celles des maintenues, créations de titres & leur enregiſtrement, & le titre primordial par lequel beaucoup de familles ont acquis la nobleſſe ; donner la citation de tous les ouvrages, tant manuſcrits qu'imprimés, qui parlent des familles.

II. *Tableau Héraldique ou Armorial Général & Univerſel*, contenant l'explication des Armes des Provinces, Pays d'Etat, Gouvernemens, Villes, Terres, Seigneuries, celles des Archevêchés, Evêchés, Chapitres, Abbayes, Prieurés & autres, celles des Compagnies, des Corps & Communautés, celles du Clergé, & des bourgeois à qui Sa Majeſté Louis XIV les a permiſes par ſon Edit de 1696.

Le défaut d'un Ouvrage complet ſur les Armoiries de toutes les maiſons nobles, ou qui jouiſſent d'un certain rang en France, &c. a fait que, depuis plus de dix années, l'Auteur s'eſt occupé de cette compilation ſur laquelle il a recueilli aſſez de matieres pour avoir pluſieurs Volumes de prêts à l'avance, dans le même détail que les articles ſuivans.

EXEMPLE.

Waroquier ou *Varoquier*, *Warquier*, *Werroquier*, Walroquier, originaire d'Artois, Meſſire François-Auguſte DE WAROQUIER, Chevalier, premier du nom, ſieur de Méricourt, Capitaine au Régiment de la Reine, Cavalerie, portoit

écartelé au premier & quatre d'azur, à une main d'extre appaumée & posée en pal d'argent; qui est de Waroquier, qui sont les Armes qu'Eudes IV, Duc de Bourgogne, donna à Messire Jean de *Waroquier*, premier du nom, le faisant Chevalier d'Artois & Capitaine de Beaumont, pour s'être signalé dans un combat que ledit Duc donna à Robert d'Artois, Comte de Beaumont-le-Roger, devant Saint Omer, au mois de Juillet de l'an 1340, lui changeant les anciennes Armes de sa Maison, qui étoient de sinople à trois croissans d'argent; au deuxieme & troisieme de *Wignacourt*, qui est d'argent à trois fleurs-de-lys de gueules au pied coupé & nourri; l'écu accolé des Armes de Suzanne de *Galtier* de *Montagnol*, son épouse, qui sont écartelées au 1er. & 4e de gueules à 3 rochers d'échiquier d'or, à la bordure componée de 6 pieces d'échiquier de même; au 2 & 3 de *Rudelle* de la Fregere, qui est d'or au chevron d'azur, chargé de 3 limes d'argent manchées d'or; supports, 2 anges vêtus à l'antique, tenant chacun une banniere, celle à droite aux anciennes armes de Waroquier, celle à gauche aux armes de l'écu; couronne de Marquis; & 2 épées antiques posées en fautoir, derriere l'écu, pour marque militaire; cimier, un écu de sinople, chargé de 3 croissans d'argent accosté de demi-vols de même; devise: *A jamais Waroquier;* cri de guerre, *Herssin.*

Ils ont été maintennus dans leur noblesse, par Lett.-Patentes du mois de Mai 1647, par *M. Samson*, Intendant de Montauban, le 20 Mars 1697, par Arrêt des Commissaires-Généraux du Conseil, le 22 Octobre 1668, & le 8 Juillet 1706; leurs Armes registrées dans l'Armorial général, Généralité de Paris, pages 612 & 1077.

Voyez sur cette Maison le trophée d'Armes Héraldiques, *par Royer de la Prade*, *in*-4, 1671, pag. 85; la Science des Armoiries, *par Palliot*, pag. 443; le Parlement de Paris, *par Blanchard*, pag. 60 & 100; le Dictionnaire de la Noblesse, tom. 13, pag. 36 & suivantes; l'Histoire de France, *par Mézerai*, tom. 3, pag. 538 & suivantes; édition de 1685; l'Histoire d'Artois, *par Dom de Vienne*, tom. 2, pag. 186; l'Histoire du Prieuré de Doullens, *par le Pere d'Aire*, 1784, pag. 76; le Dictionnaire de *Furetiere* & de *Trevoux*, au mot *appaumé.*

Il est essentiel sur-tout, que les personnes qui écriront à l'Auteur, lui envoient les dessins de leurs Armes, non-seulement afin qu'il puisse les confronter avec celles qu'il aura puisées dans les différens dépôts & les Historiens, mais encore pour le mettre à même de connoître leurs écartelures, supports, cimier, devises & cri de guerre, qu'il pourroit ignorer, &c.

Cet Ouvrage ſera *in*-8.; il en paroîtra un Volume tous les ſix mois, à raiſon de 6 liv. pour les Souſcripteurs, & de 9 liv. pour ceux qui n'auront pas ſouſcrit.

Les Armes ſeront toujours gravées aux frais des perſonnes intéreſſées, pour 15 ou 18 liv. ou plus, ſi elles ſont plus ou moins chargées, & elles ſerviront pour les deux Ouvrages.

On ſouſcrit à Paris chez l'Auteur, rue Gille-Cœur; chez M. *Nyon* l'aîné, Libraire, rue du Jardinet; Mme. *Ducheſne* & M. *Belin*, Libraires, rue St. Jacques; & chez tous les Directeurs des Affiches & Journaux dans les Provinces, & chez les principaux Libraires des villes capitales.

Il faut obſerver d'adreſſer tous les Mémoires à l'Auteur ſeulement, de les affranchir, ainſi que le port des lettres & l'argent des gravures, qui ſe payent d'avance, & faire paſſer une reconnoiſſance du Bureau des Lettres, ſans quoi rien ne parviendra. On ne peut être diſpenſé de produire avec les titres, les Lettres, ou Arrêt de maintenue de Nobleſſe ou un ennobliſſement (1). L'on n'enverra pas d'Ouvrages ni d'écuſſons, qu'ils ne ſoient payés.

On prie les perſonnes qui liront cet Avis, de vouloir bien en faire part aux perſonnes intéreſſées, & de donner à l'Auteur, en lui écrivant, l'état des Nobles de ſon arrondiſſement, & MM. les Curés de la faire connoître aux Nobles de leur Paroisse.

N. B. Il faut obſerver qu'il y a en France un nombre infini de Familles, ſur-tout dans la bourgeoiſie, qui ignorent que leurs peres ont obtenu le droit d'avoir des Armoiries, que l'Auteur eſt à même de leur faire connoître, moyennant 12 liv. pour les fournir enluminées & deſſinées; il faut pour cela, lui fournir les noms de baptême de ſes peres, juſqu'à la troiſieme ou quatrieme génération, avec le lieu de leurs domiciles connus.

(1) Le premier Noble d'une famille est toujours supposé un homme vertueux & de mérite; pourquoi hésiter de le faire connoître, puisque c'est une obligation à ses descendans de lui ressembler, & que cette obligation ne peut que tourner à l'avantage de la nation & de l'humanité?

Lu & approuvé à Paris, ce 4 Janvier 1788, DE KERALIO.
Lû & approuvé, ce 4 Janvier 1788. KNAPEN, *Syndic.*
Vu les Approbations, permis d'imprimer, le 5 Janvier [illegible] DE CROSNE.

De l'Imprimerie de la V[illegible] rue de la Vieille-D[illegible]

A Monsieur
Monsieur le comte
de corneillan

a Villefranche en
rouergue